

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
-CNQP-**

**RAPPORT FINAL
AOUT 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission a été réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

A l'issue des travaux de la revue, les constats sont les suivants :

Au plan institutionnel et organisationnel

- Le CNQP avait nommé tardivement les membres de la Commission des marchés (CM) par note de service n°010/CNQP/DG/CPM/ab en date du 16 Avril 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC, pris en application de l'article 36-1 du CMP, qui stipule « les copies des actes de nomination des membres de la CM et de leurs suppléants sont communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année ».
- Absence de preuve de la transmission du plan de passation à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 6 du CMP , qui stipule « le plan de passation devrait être communiqué à la Direction Centrale des marchés publics, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ».
- Les rapports trimestriels ne nous ont pas été communiqués, en violation de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- Nous avons noté des défaillances dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatives à l'exhaustivité des documents classés dans les dossiers de marchés.
- Les actes de nomination des membres de la commission de réception ne sont pas archivés afin de nous permettre vérifier la régularité de la commission constituée.

Constats spécifiques aux marchés examinés**⇒ Marchés passés par appel d'offres****AOO n° F-CNQP 005-2017 : Achat de machine d'outils projet ESP-EPE, SPMS : 78 658 900 FCFA**

- Absence de preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 67.4 du code des marchés stipulant : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignés dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».
- Absence de preuve de la fourniture de la garantie de bonne exécution en violation des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics.
- Absence de preuve de la restitution des garanties de soumission aux candidats, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics qui stipule que « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de décision de la commission des marchés ou de l'avis de la direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

AOO n°004 .relatif à l'acquisition de véhicules, Sénégalaise de l'Automobile : 61 377 000 FCFA

- Absence de matérialisation dans le dossier de la revue de la Cellule de passation des marchés sur la procédure (le dossier d'appel à concurrence, le rapport d'analyse comparative des offres, les PV d'attribution provisoire et le projet de contrat), dans la mesure où le marché n'atteint pas le seuil de revue de la DCMP, en violation de l'article 141 du Code des marchés publics.

⇒ Marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte**DRP-CO N°F-CNQP-002/2017 relative à la fourniture d'équipement de froid, DISMAT : 33 410 874 FCFA**

- Absence de matérialisation de la revue de la Cellule de passation sur la procédure en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

DRP-CO N°F-CNQP-003/2017 relative à la fourniture d'équipement de menuiserie aluminium, SODIC : 11 587 600 FCFA.

- Absence de matérialisation de la revue de la Cellule de passation sur la procédure en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

⇒ **Marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte**

DRPCR N°F-CNQP-003/2017 relative à l'achat de tenues pour le personnel, ETS FARY : 4 534 740 FCFA

- Le procès-verbal d'attribution n'est pas archivé.
- Absence de preuve de la fourniture de pièces administratives requises à l'article 44 du Code des marchés publics.
- Les documents de paiement ne nous ont pas été communiqués.

A notre avis, au vu des points soulevés ci-dessus, le CNQP s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1.	Contexte	8
1.2.	Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	9
1.2.1.	Objectifs Généraux	9
1.2.2.	Objectifs Spécifiques	9
2.	ENVIRONNEMENT DES MARCHES	10
2.1.	Cadre institutionnel et réglementaire.....	10
2.2.	Organes chargés de la Passation des Marchés Publics	11
2.2.1.	Cellule de Passation des Marchés (CPM)	11
2.2.2.	Commission des Marchés Publics (CMP)	11
2.3.	Les Organes de Contrôle et de Régulation.....	11
2.3.1.	Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	11
2.3.2.	Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).....	11
2.4.	Seuils de Passation des Marchés Publics.....	12
2.5.	Modes de Passation des Marchés Publics	12
3.	SYNTHÈSE DE LA REVUE	12
3.1.	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1.	Présentation de l'Autorité Contractante.....	12
3.1.2.	Commission des Marchés	14
3.1.3.	Cellule de Passation des Marchés	14
3.1.4.	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	14
3.1.5.	Reversement de la quote-part de l'ARMP	14
3.1.6.	Documents de programmation de la préparation des marchés	15
3.1.6.1.	Plan de Passation des Marchés (PPM)	15
3.1.6.2.	Avis Général de Passation des Marchés	15
3.1.6.3.	Archivage des dossiers	15
3.1.6.4.	Autres	15

3.2.	Constats spécifiques aux marchés examinés	15
3.2.1.	Échantillon	15
3.2.2.	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	17
3.2.3.	Marchés conclus par appel d'offres ouvert.....	18
3.2.4	Marchés passés par demande de renseignement à compétition ouverte	18
3.3.	Constats relatifs à l'exécution financière	19
4.	SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	20
5.	STATISTIQUE DES ANOMALIES	22
5.1.	Statistique sur les anomalies des AOO	22
5.2.	Statistique sur les anomalies des DRPCR	23
5.3.	Statistique sur les anomalies des DRPCO	23
6.	ANNEXES.....	24
6.1.	Réponse de l'Autorité Contractante	25
6.2.	Commentaires relatifs à la réponse de l'AC	26
6.3.	Liste des marchés audités	27
6.4.	Situation des produits sur vente de DAO	28

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MGLDAT	Ministère de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
PVR	Procès-verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, la rationalisation du contrôle à priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue à priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle à postériori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle à postériori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier 2017 et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc...;
- de procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- d'examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- d'examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes des marchés, des cellules de passation des marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- d'évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- de formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ **Directives :**

- Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ **Lois :**

- Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ **Décrets :**

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ **Arrêtés :**

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n° 2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, lesquelles structures sont encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Économie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'État, les établissements publics et les collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Présentation de l'Autorité Contractante

L'organisation et le fonctionnement du centre national de qualification professionnelle (CNQP), établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n°2000-26 du 01 Septembre 2000 sont fixés par le décret n°2000-865 du 31 octobre 2000.

La tutelle technique du centre national de qualification professionnelle est assurée par le Ministère chargé de la formation professionnelle.

Mission

Dans le cadre de la mission générale qui lui est confiée par la loi et en liaison avec les partenaires intéressés, le centre national de qualification professionnelle vise trois objectifs :

- la préparation à l'emploi des jeunes issus du système scolaire sans qualification professionnelle ;
- la formation continue des agents en activité ;
- le rôle de conseil en matière de formation professionnelle auprès des entreprises, des groupements d'intérêt économique et des collectivités locales.

Organisation :

Le Centre national de qualification professionnel à son siège à Dakar. Ses organes délibérants sont :

- Le conseil d'administration ;
- Le comité de direction ;
- Le conseil pédagogique.

La direction et la gestion du centre sont assurées par un Directeur.

• Le Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans renouvelables, par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique sur proposition des différentes administrations et organisations représentées au conseil. Le président du conseil d'administration ainsi que le vice-président sont élus parmi les membres représentant les ministères de tutelle de l'établissement.

Le conseil est composé de :

- Un représentant de la présidence de la République
- Un représentant de la primature
- Un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et technique
- Un représentant du Ministère chargé des finances
- Un représentant du Ministère chargées des forces armées
- Un représentant de l'office national de la formation professionnelle
- Un représentant de l'école normale supérieure d'enseignement technique et de formation professionnelle
- Un représentant de l'union nationale des chambres de métiers
- Deux représentants des organisations patronales les plus représentatives
- Deux représentants des centrales syndicales les plus représentatives

Assistent aux réunions du CA avec voix consultative :

- le représentant du contrôle financier
- le directeur général du centre national de qualification professionnelle
- le directeur du centre sectoriel des métiers portuaires.

• Comité de direction

La composition du comité de direction est fixée comme suit :

- Le président du conseil d'administration, président
- Représentant du ministre chargé de la formation professionnelle
- Représentant du ministre chargé de l'économie, des finances et du plan
- Un représentant des employeurs
- Un représentant des travailleurs
- Trois autres membres élus par le conseil d'administration en son sein
- Un représentant du personnel enseignant

Assistent aux réunions du comité de direction avec voix consultative

- le contrôle financier
- le directeur général de l'ONFP
- le directeur général du centre
- l'agent comptable particulier du centre

Le comité de direction peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et fonctionne dans les mêmes conditions que le conseil d'administration auquel il rend compte.

- **Conseil pédagogique**

Un conseil pédagogique est mis en place sur l'initiative du directeur général du centre, sa composition est arrêtée par le conseil d'administration.

Ses membres sont choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'emploi et de la formation. Le conseil de perfectionnement a pour mission d'émettre des avis sur la meilleure adaptation entre les besoins de formation exprimés par les entreprises et l'offre de formation faite par le centre.

Le conseil pédagogique donne son avis sur le choix des domaines et des filières de formation du centre, les critères de sélection des stagiaires de la formation pré-emploi, les programmes et méthodes pédagogiques ainsi que les sanctions de la formation.

- **Directeur général**

Le directeur général est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable sans limite.

Le directeur général est chargé de l'administration et de la gestion du centre, il assure l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle et les organes délibérants. Il élabore le règlement d'établissement, accepte les dons et legs et exerce les actions en justice conformément aux délibérations du conseil d'administration. Il signe les conventions liant le centre aux entreprises et aux organismes professionnels.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget du centre et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il établit et présente au conseil d'administration le projet de budget, le rapport sur la situation morale et matérielle du centre ; il présente également les comptes financiers de fin d'exercice.

Il administre les biens propres du centre, il signe les bons de commande et passe les marchés selon la réglementation en vigueur ; sous sa responsabilité, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous la forme d'une instruction écrite.

Le directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

3.1.2. Commission des Marchés

Le CNQP avait nommé tardivement les membres de la CM par note de service N°010/CNQP/DG/CPM/ab en date du 16 Avril 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC, pris en application de l'article 36-1 du CMP, qui stipule « les copies des actes de nomination des membres de la CM et de leurs suppléants sont communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année ».

3.1.3. Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés a été mise en place par Note de service N° 045/CNQP/DG/Sqq du 29 janvier 2014. Conformément à l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Le rapport d'activités a été établi et transmis à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Par contre les rapports trimestriels n'ont pas été établis par la Cellule de passation des marchés.

3.1.5. Reversement de la quote-part de l'ARMP

La redevance de l'ARMP sur les ventes de DAO a été reversée pour un montant de 570 320 FCFA par ordre de virement en date du 12 octobre 2018, dont un montant de 337 500 FCFA au titre de l'année 2017 et le reliquat au titre de l'exercice antérieur.

3.1.6. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

Absence de preuve de la transmission du Plan de passation à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 6 du CMP, qui stipule « le plan de passation devrait être communiqué à la Direction Centrale des marchés publics, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

L'exploitation du portail des marchés publics montre qu'il y'a eu 2 versions publiées du PPM pour la gestion 2017. Le premier PPM a été publié le 4 janvier 2017 et le second le 23 octobre 2017.

3.1.6.2. Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) du CNQP a été publié le 6 janvier 2017, conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés Publics.

L'AGMP a été publié dans le portail des marchés conformément l'article 56 du CMP.

3.1.6.3. Archivage des dossiers

Nous avons noté défaillances dans le dispositif d'archivage des dossiers relatives à l'absence de certains documents dans les dossiers de marchés.

3.1.6.4. Autres

Les actes de nomination des membres de la commission de réception des fournitures et travaux n'ont pas été produits en violation des dispositions de l'article 109 du code des marchés publics.

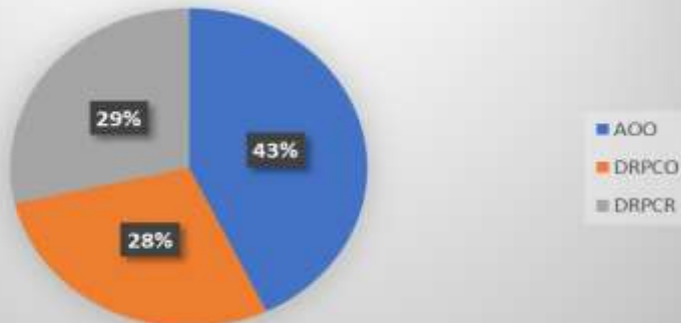
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1. Échantillon

Tableau 1: Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	3	348 966 878	2	140 035 900	66.67%	41%
DRPCO	2	44 998 474	2	44 998 474	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix Restreintes (DRPCR)	2	25 604 899	2	25 604 899	100%	100%
TOTAL	7	419 570 251	6	210 639 273	86%	51%

**Cartographie des échantillons par
mode de passation en nombre**



**Cartographie des échantillons
par mode de passation en
valeur**



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Tableau 2 : Récapitulatif des Seuils de Passation Applicables au CNQP

Les seuils de passation des marchés applicables sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de Marché	Seuils de Passation par Appel d'Offres (Article 53)	Seuils de Contrôle DCMP arrêté 106, pris en application art. 141 CMP (Dossier d'appel à la concurrence, Rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire, Examen juridique sur Projet de marché	Seuils Garantie de Soumission requise, arrêté 860, pris en application art. 114 CMP	Garantie de Bonne Exécution, arrêté 866, pris en application de l'art. 115 CMP
Marchés de Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Marchés de Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Marchés de services	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000
Marchés de Prestations Intellectuelles	50 000 000	150 000 000	NA	70 000 000

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78):

Catégorie	DRP dispensée de forme écrite	DRP à compétition restreinte	DRP à compétition ouverte
Travaux	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 70 000 000
Fournitures	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Services	M < 3 000 000	3 000 000 ≤ M < 15 000 000	15 000 000 ≤ M < 50 000 000
Prestations intellectuelles	M < 5 000 000	5 000 000 ≤ M < 25 000 000	25 000 000 ≤ M < 50 000 000

Les seuils d'approbation des marchés sont récapitulés dans le tableau suivant (article 29) :

Approuvé par	Directeur ou l'Organe exécutif équivalent	Président du Conseil d'Administration ou de l'organe délibérant	Ministre chargé des Finances
Montant	M < 100 000 000	100 000 000 ≤ M < 300 000 000	300 000 000 ≤ M

3.2.3. Marchés conclus par appel d'offres ouvert

AOO n° F-CNQP 005-2017 : Achat de machine d'outils projet ESP-EPE, SPMS : 78 658 900 FCFA

- Absence de preuve sur la fourniture de la garantie de bonne exécution en violation des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics.
- Pas de preuve de la restitution des garanties de soumission aux candidats ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de décision de la commission des marchés ou de l'avis de la direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

AOO n°004 .relatif à l'acquisition de véhicules, Sénégalaise de l'Automobile : 61 377 000 FCFA

- Absence de matérialisation dans le dossier la revue de la Cellule de passation des marchés sur la procédure (le dossier d'appel à concurrence, le rapport d'analyse comparative des offres, les PV d'attribution provisoire et le projet de contrat), dans la mesure où le marché n'atteint pas le seuil de revue de la DCMP, en violation de l'article 141 du Code des marchés publics.

3.2.4 Marchés passés par demande de renseignement à compétition ouverte

DRP-CO N°F-CNQP-002/2017 relative à la fourniture d'équipement de froid, DISMAT : 33 410 874 FCFA

- Absence de matérialisation de la revue de la Cellule de passation sur la procédure en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

**DRP-CO N°F-CNQP-003/2017 relative à la fourniture d'équipement de menuiserie aluminium, SODIC :
11 587 600 FCFA.**

- Absence de matérialisation de la revue de la Cellule de passation sur la procédure en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

3.2.5 Marchés passés par demande de renseignement à compétition restreinte

DRPCR N°F-CNQP-003/2017 relative à l'achat de tenues pour le personnel, ETS FARY : 4 534 740 FCFA

- Les documents de paiement ne nous ont pas été communiqués.

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Les documents de paiement du marché « DRPCR N°F-CNQP-003/2017 » relatif à l'achat de tenues pour le personnel n'ont pas été mis à notre disposition.

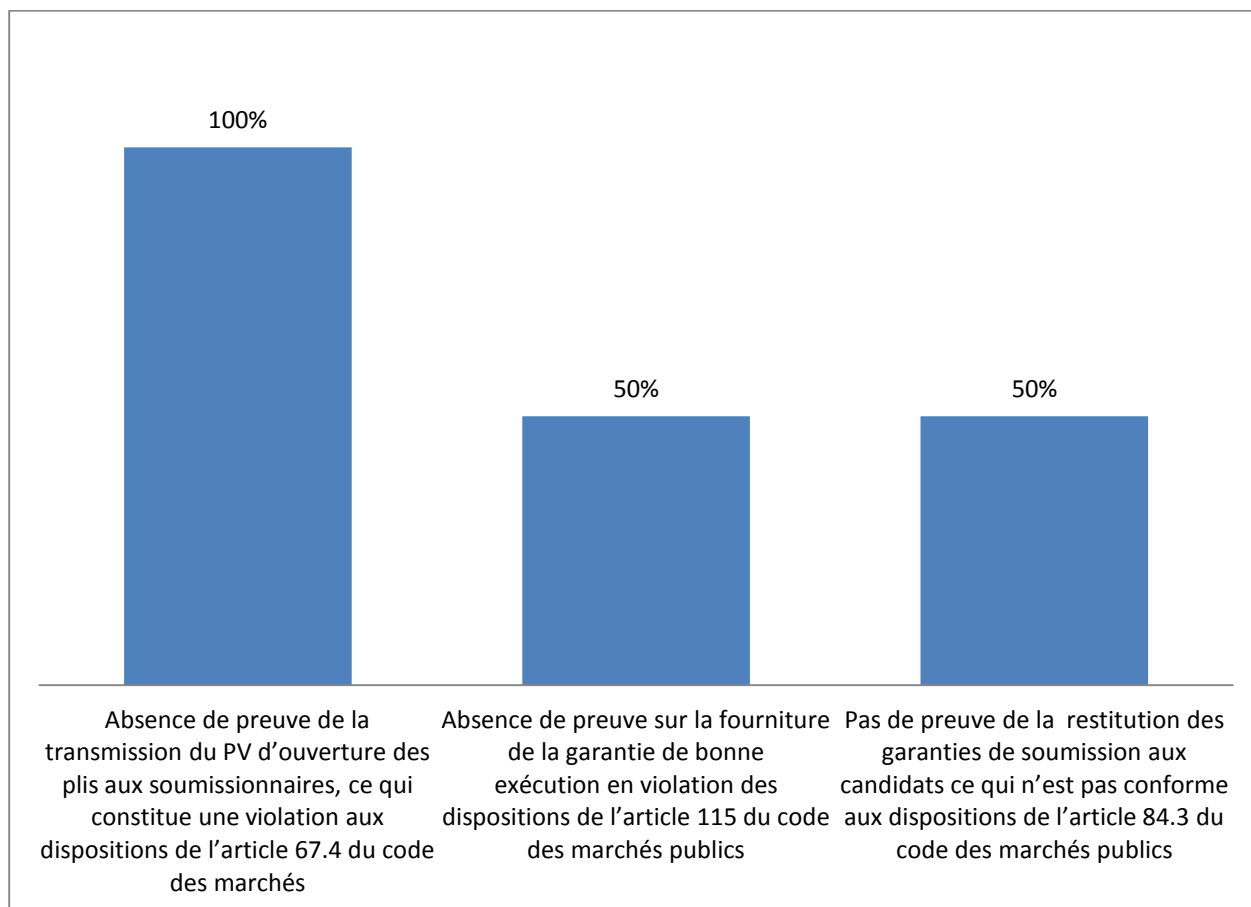
4. SYNTHÈSE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS

	N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES
A	A	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés		
	1	Le CNQP avait nommé tardivement les membres de la CM par note de service N°010/CNQP/DG/CPM/ab en date du 16 Avril 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la CM des AC, pris en application de l'article 36-1 du CMP.	Nous recommandons à l'AC à transmettre et archiver les copies des arrêtés portant nomination des membres de la Commission des marchés, au plus tard le 05 janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics	
	2	Absence de preuve de la transmission du Plan de passation à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 6 du CMP, qui stipule « le plan de passation devrait être communiqué à la Direction Centrale des marchés publics, au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.	La CPM doit veiller à la transmission du PPM à la Direction chargée du contrôle des marchés publics, au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, en application de l'article 6 du Code des marchés publics	
	3	Les rapports trimestriels ne nous ont pas été communiqués, en violation de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	La CPM doit veiller à établir et à transmettre les rapports trimestriels, conformément l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	
	4	Des défaillances dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatives à l'absence de certains	La CPM doit veiller à se conformer au manuel d'archivage et de classement des	

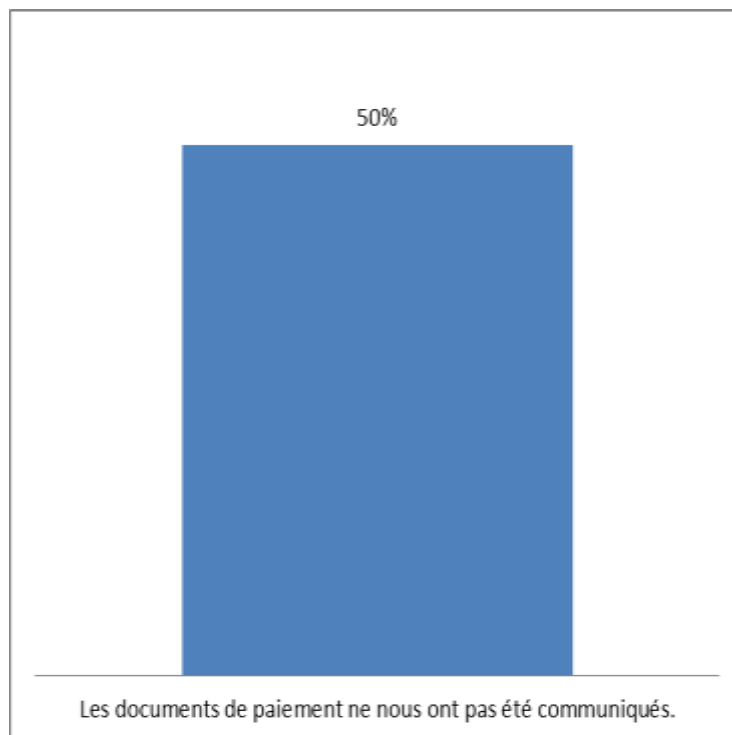
		documents dans les dossiers de marchés.	dossiers préconisé et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
	B	Appel d'offres ouvert (AOO)		
	1	Absence de preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 67.4 du code des marchés	Veiller à se conformer à l'article 67.4 du CMP relatif à la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	➤ Achat d'outils Projet ESP EPE ; ➤ Acquisition de véhicules
	2	Absence de preuve sur la fourniture de la garantie de bonne exécution en violation des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics	Veiller à se conformer aux dispositions de l'arrêté n°866 du 22 janvier 2015, en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis d'une garantie de bonne exécution.	➤ Achat d'outils Projet ESP EPE
	3	Pas de preuve de la restitution des garanties de soumission aux candidats ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics	L'AC doit veiller à aviser immédiatement les autres candidats non retenus du rejet de leurs offres et leur restituer les garanties de soumission, en application de l'article 84.3 du CMP.	➤ Achat d'outils Projet ESP EPE
C	C	Demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte		
	1	Absence de matérialisation de la revue de la Cellule de passation sur la procédure en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics	Veiller à se conformer à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics, stimulant la revue de la procédure de DRP par la Cellule de passation des marchés.	➤ fourniture d'équipement de froid ; ➤ fourniture d'équipement de menuiserie aluminium ;
	D	Demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte		
	1	Les documents de paiement ne nous ont pas été communiqués.	Veiller à matérialiser les documents de paiement dans le dossier de marché	➤ Achat de tenues pour le personnel.

5. STATISTIQUE DES ANOMALIES

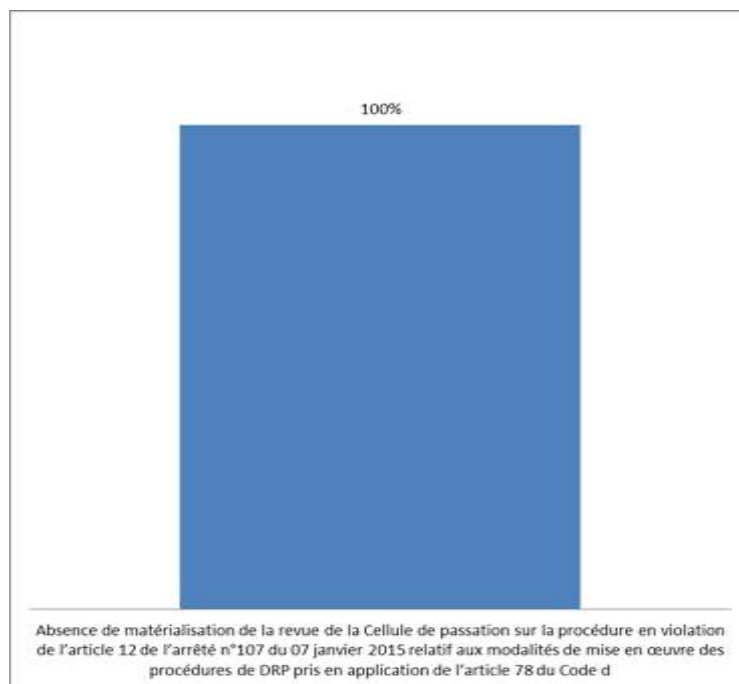
5.1. Statistique sur les anomalies des AOO



5.2. Statistique sur les anomalies des DRPCR



5.3. Statistique sur les anomalies des DRPCO



6. ANNEXES

6.1. Réponse de l’Autorité Contractante

6.2. Commentaires relatifs à la réponse de l'AC

Toutes les réponses de l'autorité contractante ont été prises en compte, seuls les constats non justifiés ou insuffisamment justifiés, selon l'appréciation de l'auditeur, ont été maintenus dans le rapport final.

6.3. Liste des marchés audités

N°	Intitulé du Marché	Montant en F CFA TTC	Attributaires	Catégorie
APPEL D'OFFRES OUVERT				
1	Acquisition de machine d'outils	78 658 900	ESP-EPE	Fournitures
2	Acquisition de véhicules	61 377 000	Sénégalaise de l'automobile	Fournitures
Total		140 035 900		
Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte				
1	fourniture d'équipement de menuiserie aluminium	11 587 600	SODIC	Fournitures
2	fourniture d'équipement de froid	33 410 874	DISMAT	Fournitures
Total		44 998 474		
Demande de renseignement et de prix à compétition restreinte				
1	travaux de réhabilitation de salle de classe et de la mosquée,	21 070 159	Yacine Express Services	Travaux
2	l'achat de tenues pour le personnel	4 534 740	ETS Fary	Fournitures
Total		25 604 899		

6.4. Situation des produits sur vente de DAO

Un montant de 337500 FCFA a été reversé à l'ARMP au titre de 2017 sur un total produit de 725000 FCA collecté sur la vente des dossiers de trois appels d'offres lancés durant l'année sous revue.